

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, présentée par le requérant en application de l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire*.

Ferme A. Riopel et Fils Inc., requérant

et

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer à l'intimée la sanction de 2 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

Motifs

Le requérant n'a pas demandé qu'une audience ait lieu.

Dans l'avis de violation daté du 19 février 2003, il est allégué que, le 16 octobre 2002, à St-Esprit, dans la province de Québec, le requérant a commis une violation, c'est-à-dire: "chargé et transporté un animal de ferme par véhicule moteur qui ne peut être transporté sans souffrances", contrairement à l'alinéa 138(2)(a) du *Règlement sur la santé des animaux*, dont voici le libellé :

138(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire, un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

Le requérant reconnaît avoir expédié une truie malade de sa ferme vers Les Viandes Ultra Meats Inc. pour l'abattage. À l'arrivée à l'abattoir, le vétérinaire de l'intimée a examiné la truie et a refusé que celle-ci soit déchargée, parce qu'elle avait du mal à lever son arrière-train et s'est affaissée presque immédiatement en tentant de le faire.

Les parties ont présenté une preuve différente en ce qui a trait aux événements qui se sont produits à compter de ce moment, mais la truie a finalement été anesthésiée avant d'être transportée à l'abattoir.

Le requérant a également présenté le témoignage de son propre vétérinaire au sujet de l'état de deux autres truies qui lui appartenaient en mars 2003; selon cette preuve, même si les truies étaient presque entièrement paralysées à l'arrière-train, elles pouvaient être transportées à bord d'un véhicule à moteur sans souffrir. Ce vétérinaire ne connaissait pas lui-même la truie concernée en l'espèce; par conséquent, ce témoignage a peu de valeur.

La Commission est convaincue selon la prépondérance des probabilités que la truie malade n'aurait pu être chargée et transportée sans souffrir indûment au cours du voyage prévu. La Commission estime également que la sanction a été fixée en bonne et due forme en application du *Règlement*.

Fait à Ottawa le 14 mai 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président

,